



# DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE (DPAE) : MODE D'EMPLOI

## POURQUOI FAIRE UNE DPAE ? UNE SEULE DECLARATION POUR 5 FORMALITES !

Cette déclaration constitue pour vous le **moyen unique de déclaration** de l'embauche à réaliser, eu égard à vos obligations en tant qu'employeur en matière de droit du travail et de protection sociale : elle vaut déclaration d'emploi du salarié à la CPS, demande d'immatriculation du salarié à la CPS, inscription à la médecine du travail, demande de visite d'embauche à la médecine du travail, déclaration d'embauche à la direction du travail.

## QUAND ET COMMENT FAIRE UNE DPAE ?

- Vous ne pouvez faire travailler un salarié qu'après avoir effectué une DPAE
- Vous devez établir une déclaration par contrat
- Vous devez adresser la DPAE au plus tôt 8 jours avant la date de début de travail par l'un des moyens suivants :
  - télécopie (40.54.57.38) ou mail (dpa@cps.pf)
  - lettre datée et signée par l'employeur, postée en recommandé, le cachet de la poste faisant foi
  - dépôt au siège de la CPS ou dans l'une de ses antennes
  - télédéclaration, via le site internet de la CPS : <https://employeurs.cps.pf>

## COMMENT REMPLIR ?

### **A - ETABLISSEMENT EMPLOYEUR**

**Si vous embauchez pour la première fois**, vous devrez concomitamment à la déclaration préalable à l'embauche, remplir une demande d'inscription au répertoire des employeurs (disponible au siège ou dans les antennes de la CPS, également téléchargeable sur le site internet de la CPS : [www.cps.pf](http://www.cps.pf)).

### **B - FUTUR SALARIE**

- **Date prévisible d'embauche = date à laquelle vous prévoyez de faire travailler le salarié**
- **Service de santé au travail choisi** = Votre salarié doit bénéficier d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard trente (30) jours après son engagement. A cet effet, vous devez **obligatoirement** choisir l'un des deux services de santé au travail figurant au recto de ce document ou cocher « autre » si vous êtes affilié à un autre service de santé. Toutefois, les particuliers employeurs de personnel à domicile ne sont pas obligés de souscrire à cette obligation de médecine du travail en l'état actuel de la réglementation. L'examen médical doit avoir lieu avant l'embauche pour les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux, les salariés qui viennent de changer de type d'activité, les handicapés, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans ou les travailleurs de moins de dix-huit ans. Pour plus de précisions, contactez le service de santé au travail choisi.

**SISTRA** : PAPEETE ; 40.50.19.99. **AMT CPME** : ARUE ; 40.50.21.21.

- Depuis la nouvelle réglementation relative à la promotion et à la protection de l'emploi local, vous devez :

- renseigner le code ROME relatif au métier exercé (les 5 derniers chiffres) : voir le lien suivant pour la liste des codes ROME : <https://www.sefi.pf/SefiWeb/SefiPublic.nsf/RepertoireMetierWeb>. Pour toute information complémentaire ou pour obtenir de l'aide, vous pouvez appeler la ligne directe du SEFI dédiée au code ROME : 40.46.12.34.
- cocher l'une des 5 cases **lorsque l'activité professionnelle est soumise à une mesure de protection de l'emploi local**. Vous pouvez consulter la liste des activités professionnelles protégées sur les sites internet suivants : SEFI, CPS, Direction du travail.

1<sup>ère</sup> case : vous connaissez votre futur salarié qui est bénéficiaire de la protection de l'emploi local (résident en Polynésie française depuis au moins 3,5 ou 10 ans en fonction de la durée de protection requise) et qui correspond au profil recherché

2<sup>ème</sup> case : vous avez fait appel au SEFI qui vous a proposé un candidat bénéficiaire de la protection de l'emploi local

3<sup>ème</sup> case : le SEFI ne peut proposer aucun candidat bénéficiaire de la protection de l'emploi local et vous délivre une attestation constatant la carence

4<sup>ème</sup> case : vous embauchez une personne non bénéficiaire de la protection de l'emploi local après le délai d'un mois suivant le dépôt de votre offre d'emploi, en l'absence de proposition de candidat par le SEFI

5<sup>ème</sup> case : vous justifiez de l'urgence de l'embauche auprès du SEFI. Cette urgence se caractérise par une situation imprévisible qui perturbe gravement le fonctionnement de l'entreprise et qui requiert une solution immédiate. Le SEFI a 72 heures pour vous proposer un candidat justifiant de la durée de résidence suffisante. Dans le cas contraire, vous pouvez embaucher un candidat non bénéficiaire de la protection de l'emploi local, uniquement en contrat à durée déterminée.

## QUE VA-T-IL SE PASSER APRES MA DPAE ?

- La CPS vous adresse dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la DPAE un document accusant réception de la déclaration et mentionnant les informations enregistrées
- Si vous ne contestez pas les informations figurant sur ce document dans les 2 jours suivant sa réception, celui-ci vaut preuve de la déclaration préalable à l'embauche
- Vous devez conserver cet accusé de réception jusqu'à la délivrance du premier bulletin de paie au salarié. Vous devez pouvoir le présenter à toute réquisition des agents de contrôle de la CPS ainsi que des inspecteurs et contrôleurs du travail

## **ATTENTION !**

Si vous ne respectez pas la formalité de la DPAE, vous êtes passible d'une amende administrative, indépendamment des poursuites pénales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la Caisse de prévoyance sociale représentée par son Directeur, BP 1 - 98 713 Papeete Polynésie française. Ce traitement a pour finalité la prise en compte de la déclaration d'embauche par l'employeur, l'inscription et demande de visite médicale à la médecine du travail et le contrôle des éléments déclarés notamment en matière de fraude, faux et abus. Les destinataires de ces données sont la CPS, le SEFI, la Direction du travail, le service de santé au travail ainsi que les instances judiciaires dans le cadre de réquisitions. La durée de conservation des données est celle prévue par la réglementation en la matière en fonction de chaque traitement susmentionné. Le droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement est possible selon les délais réglementaires. La demande est à adresser au délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse « dpo@cps.pf » ou à l'adresse postale susmentionnée. La commission nationale de l'informatique et des libertés peut être saisie pour toute réclamation.